



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**Service Environnement**

## **Arrêté préfectoral n°38-2022-07-26-00007**

**relatif à la réparation définitive de la liaison souterraine à 225 000 volts à proximité  
du pont de Brignoud**

**- Autorisation temporaire relative à la phase travaux**  
au titre des articles L.214-4 et R.214-23 du code de l'environnement

**Communes : Froges et Crolles**

**Bénéficiaire : RTE (Réseau de Transport d'Electricité)**

**Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-3, L.214-4, R.214-23, L181-1 et L.211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau visant à assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** le courrier de la DDT de l'Isère accusant réception en date du 15 avril 2022 des travaux d'urgence relatifs à la mise en place d'une ligne aérienne provisoire au-dessus de l'Isère en amont du pont de Brignoud, au titre des articles L.214-3 (II bis) et R.214-44 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation temporaire déposée, au titre des articles L214-4 et R.214-23 du code de l'environnement, reçue le 12 mai 2022, complétée le 2 juin 2022 et le 28 juin 2022 présentée par le Réseau de Transport d'Electricité, enregistrée sous le numéro 38-2022-00209 portant sur la réparation définitive de la liaison souterraine à 225 000 volts à proximité du pont de Brignoud sur les communes de Frogès et Crolles ;

**CONSIDÉRANT** que les zones humides sont à préserver au titre du L211-1 du code de l'environnement afin d'avoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que les zones humides de part et d'autre de l'Isère sont impactées de manière temporaire par les travaux de réparation définitive de la liaison souterraine à 225 000 volts à proximité du pont de Brignoud, sur les communes de Frogès et Crolles ;

**CONSIDÉRANT** que doivent être réalisés des suivis sur les zones humides impactées temporairement en phase travaux afin de s'assurer de l'absence d'impact à long terme sur ces zones humides ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) - Centre Développement et Ingénierie - 1 rue Crépet - CS 30728 - 690007 Lyon Cedex 07, est le bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2, sous réserve du respect des engagements du dossier déposé et des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation environnementale temporaire pour la réparation définitive de la liaison souterraine à 225 000 volts au niveau du pont de Brignoud sur les communes de Frogès et de Crolles, au titre des articles L214-4 et R.214-23 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée des documents suivants :

<i>Intitulé/référence</i>	<i>Version</i>
- Réparation définitive de la liaison souterraine à 225 000 volts CROLLES – FROGES	12 mai 2022
- Réparation définitive de la liaison souterraine à 225 000 volts CROLLES – FROGES – note complémentaire	2 juin 2022
- 6 conventions signées	28 juin 2022

#### **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation : 1,2 ha de zones humides sont impactées, uniquement pendant les travaux (impact temporaire)	Néant

Le projet consiste à créer une nouvelle liaison souterraine à 225 000 volts, suite à la destruction de la liaison existante lors de l'incendie du pont de Brignoud début avril 2022 et à des travaux d'urgence qui ont permis un rétablissement provisoire de la ligne.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX**

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé de l'Isère.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction, dans son intégralité, à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site. Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Il est pris toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques. Au niveau du fonçage sous l'Isère, il doit être veillé à ne pas dégrader la qualité de la nappe souterraine.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins. L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide qui pourrait emporter le matériel dans le lit du cours d'eau.

### **ARTICLE 5 : REPLI DU CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DU SITE**

Le site est remis en état à la fin du chantier. Les déblais éventuels liés provenant des travaux sont exportés hors de toute zone humide et de toute zone inondable.

Les emprises du chantier et les voies d'accès doivent être strictement et physiquement délimitées pour ne pas porter atteinte aux milieux naturels adjacents.

## **ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU SUIVI**

### **6.1 : SUIVI DES ZONES HUMIDES**

Un suivi des zones humides est réalisé pour s'assurer de l'absence d'impact permanent sur les zones humides. Il consiste à comparer l'état initial à l'état après travaux. Le suivi doit vérifier la bonne reprise de la végétation en caractérisant les espèces ou les habitats présents. Il doit également confirmer le caractère humide ou non d'un point de vue pédologique. La position des sondages pédologiques sont à choisir en se rapprochant au maximum de l'ouvrage souterrain installé lors des travaux afin de déterminer si la zone humide est bien présente. Ces suivis sont réalisés en années N+5 et N+10 après la fin des travaux. Les résultats du suivi sont transmis au service en charge de la police de l'eau sous 6 mois après la réalisation des suivis.

En cas de non reprise de la zone humide au niveau des travaux, les impacts pérennes doivent être réévalués au regard de la rubrique 3.3.1.0 visée à l'article 2 de l'arrêté et des mesures compensatoires sont proposées par le maître d'ouvrage au service en charge de la police de l'eau, dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la date du constat.

### **6.2 : SUIVI DES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EVEE)**

Un suivi annuel en années N+1, N+2 et N+3 après la fin des travaux est effectué sur les emprises du projet afin de s'assurer de la non-prolifération des EVEE.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 7 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION À RÉALISER LES TRAVAUX**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.181-4 du code de l'environnement et conformément à l'article R.214-23 du même code, les travaux doivent être effectués dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. L'autorisation temporaire est renouvelable une fois,

La prorogation ou la modification de l'arrêté portant autorisation environnementale temporaire peuvent être demandées par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles R.214-23, L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintiendrait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 10 : INFORMATION GÉNÉRALE – ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

**Le gestionnaire devra informer les services en charge de la police et de l'eau, de la préservation des milieux et des espèces, et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début et de fin des travaux.**

**Cette information doit être effectuée avant le commencement des travaux ou de leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs, et au plus tard 1 mois après la fin des travaux.**

L'information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants. Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précisera le détail des travaux envisagés. Le service en charge de la police de l'eau est avisé des principales étapes des chantiers.

#### **Le service en charge de la police de l'eau**

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9  
mel : [ddt-spe@isere.gouv.fr](mailto:ddt-spe@isere.gouv.fr)

#### **L'Office Français de la Biodiversité**

mel : [sd38@ofb.gouv.fr](mailto:sd38@ofb.gouv.fr)

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU DE REMISE EN GESTION**

Conformément à l'article R.181-47 du Code de l'Environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage, le bénéficiaire de la présente autorisation et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.



### **ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté complémentaire est déposée dans les mairies de Frogès et de Crolles et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Frogès et Crolles pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Frogès et de Crolles ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois ;
- l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère et au Conseil départemental de l'Isère.

### **ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies de Frogès et de Crolles dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

### **ARTICLE 16 : EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, les Maires des communes de Frogès et Crolles, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE

26 JUL. 2022

LE PRÉFET,

  
Laurent PREVOST